

## **Loi concernant les nouvelles entreprises innovantes**

du 21 novembre 2012 (deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 47, alinéa 1, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977<sup>1)</sup>,

*arrête :*

- But** **Article premier** La présente loi a pour but d'accorder le statut «NEI» aux nouvelles entreprises innovantes afin de faciliter leur développement dans le Canton.
- Définition** **Art. 2** Dans la présente loi, les termes «entreprise innovante» désignent une personne morale nouvellement créée qui développe un élément inconnu ou inexploité jusqu'alors dans la profession au niveau du produit, de la technologie, du processus de production ou de la technique de commercialisation, et qui favorise par ce biais l'économie régionale et la création ou le maintien d'emplois qualifiés dans une perspective à long terme.
- Conditions** **Art. 3** <sup>1</sup> Peuvent bénéficier du statut «NEI» les nouvelles entreprises innovantes qui, cumulativement :
- a) disposent d'un projet dont le développement s'inscrit en principe dans le programme de développement économique en cours;
  - b) ont leur siège et leur administration effective dans le Canton;
  - c) affectent tout ou une partie prépondérante de leur masse salariale à l'activité de l'entreprise dans le Canton;
  - d) engagent chaque année une part significative de leurs charges dans des activités liées directement à la recherche et au développement, et qui favorisent l'économie régionale;
  - e) ne sont pas cotées en bourse, leur cotation dans les bourses spécialisées pour petites et moyennes entreprises étant réservée;
  - f) ne versent pas de dividendes ou ne procèdent pas à des remboursements de capital à leurs actionnaires durant les cinq ans suivant l'octroi du statut;
  - g) respectent les principes de développement durable.

<sup>2</sup> Aucune entreprise n'a un droit à se voir octroyer le statut «NEI».

Autorité  
compétente

**Art. 4** <sup>1</sup> Le Gouvernement octroie le statut «NEI» pour cinq ans.

<sup>2</sup> Sur requête de la nouvelle entreprise innovante, il peut le renouveler pour la durée qu'il détermine, mais au maximum pour cinq ans.

<sup>3</sup> Il peut le révoquer si une ou plusieurs conditions des articles 2 et 3 ne sont plus remplies, ou en application de l'article 90 du Code de procédure administrative<sup>2)</sup>.

Avantages

**Art. 5** Le statut «NEI» entraîne des avantages en matière d'exonération, de renforcement des soutiens au titre de la promotion économique et de l'imposition privilégiée des investissements, conformément aux législations en la matière.

Renvoi

**Art. 6** La procédure est régie par le Code de procédure administrative<sup>2)</sup>.

Modification du  
droit en vigueur

**Art. 7** <sup>1</sup> Le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale<sup>3)</sup> est modifié comme il suit :

**Article 6, chiffre 3** (nouveau)

3. Révocation du statut «NEI» aux entreprises innovantes : 200 à 1'500 points

<sup>2</sup> La loi d'impôt<sup>4)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 5, alinéa 1, lettre e** (nouvelle)

e) lorsqu'elle bénéficie du statut «NEI».

**Article 37c** (nouveau)

<sup>1</sup> Les revenus équivalant aux investissements non commerciaux faits à des nouvelles entreprises innovantes qui bénéficient du statut «NEI», en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes, sont soumis, séparément des autres revenus, à un impôt cantonal annuel entier de 1 %. Les impôts communal et paroissial sont calculés en proportion.

<sup>2</sup> Constituent des investissements fiscalement privilégiés : les apports, les agios, les dons, les versements à fonds perdu et les prises de participation effectués par une personne physique.

<sup>3</sup> Le montant des investissements privilégiés fiscalement peut s'élever, au maximum, à la moitié du revenu imposable, mais au minimum à 10'000 francs et au maximum à 200'000 francs.

<sup>4</sup> Si le montant des investissements est inférieur au montant du revenu imposable, le solde est imposé de manière ordinaire au taux global.

<sup>5</sup> Les articles 173 à 175 sont applicables en cas de remboursement de l'investissement dans les cinq ans suivant le versement de celui-ci.

<sup>3</sup> La loi sur l'impôt de succession et de donation<sup>5)</sup> est modifiée comme il suit :

**Article 11, alinéa 1<sup>bis</sup>** (nouveau)

<sup>1bis</sup> Sont également exonérées de l'impôt de succession et de donation les nouvelles entreprises innovantes bénéficiant du statut «NEI», en vertu de la loi sur les nouvelles entreprises innovantes.

Information

**Art. 8** Le Gouvernement présente au Parlement un rapport portant sur l'évolution des conditions-cadres de l'économie justifiant la présente loi, dix ans après son entrée en vigueur.

Référendum facultatif

**Art. 9** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

**Art. 10** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

La présidente :  
Corinne Juillerat

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101  
2) RSJU 175.1  
3) RSJU 176.21  
4) RSJU 641.11  
5) RSJU 642.1